



Circulaire 9005

du 24/08/2023

Circulaire relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice - Année scolaire 2023-2024

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8697 du 29/08/2022

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 12/09/2023

Résumé	Périodes complémentaires pour la remédiation, la guidance ou le soutien suite au respect des normes 'Taille des classes'
--------	--

Mots-clés	Secondaire – taille maximale des classes – périodes complémentaires - remédiation
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général (Direction générale de l'enseignement obligatoire)

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Sylvain DUBUCQ	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8340 ptdc@cfwb.be
Vincent WINKIN	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 ptdc@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Circulaire relative à l'octroi de périodes
complémentaires pour permettre l'organisation
de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour
but la remédiation, la guidance ou le soutien
pédagogique suite au respect des normes
définissant la taille maximale des classes dans
l'enseignement secondaire**

—

Année scolaire 2023-2024

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire détaille la procédure relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire.

Comme le précise la circulaire 9002, un avant-projet de décret relatif à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire est en cours d'adoption. Dans l'attente de ces changements, les normes en vigueur actuellement sont d'application. Dès l'adoption du décret, durant l'année scolaire 2023-2024, une circulaire de recommandations qui préfigurera les changements à venir en matière de taille des classes vous sera communiquée pour une entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2024-2025.

La législation relative à l'octroi des périodes complémentaires susmentionnées est, à ce stade, inchangée. En outre, la procédure est entièrement informatisée au moyen de l'application GOSS.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur Général



Table des matières

Dates importantes et échéances	4
Service à contacter	4
1. Préambule.....	5
2. Répartition des 1.471 périodes par zone/réseau	5
3. Conditions d'octroi	6
4. Introduction d'une demande.....	6
4.1. Dossier « PTDC » de l'application GOSS	7
4.2. Ajout d'une demande	8
4.3. Modification d'une demande	9
4.4. Suppression d'une demande	9
5. Rôle des Commissions zonales	10
6. Communication aux écoles/PO du nombre de périodes octroyées.....	10



Dates importantes et échéances

Date limite imposée par décret	Action
12/09/2023	Ecoles/PO introduisent leurs demandes dans l'application GOSS
23/09/2023	Les Commissions communiquent leurs décisions à l'Administration
Semaine du 25/09/2023	L'Administration informe les écoles/PO des décisions des Commissions et injectent les périodes supplémentaires dans l'application GOSS
1/10/2023	Début de validité des périodes



Service à contacter

- **Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Adresse courriel unique

ptdc@cfwb.be

1. Préambule

Les normes régissant la taille des classes sont définies à l'article 23bis, §1^{er} du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* ; elles sont détaillées dans la circulaire n°9002 du 18 août 2023 relatives aux directives générales de l'année scolaire 2023-2024. Ces normes s'appliquent aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire ordinaire.

Par « classe », on entend un ensemble d'élèves :

- d'un même groupe-classe
- ou
- du regroupement de 2 ou plusieurs groupes-classe

placé sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales.

1.471 périodes complémentaires¹ sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en formulent la demande **afin d'organiser des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages.**

2. Répartition des 1.471 périodes par zone/réseau

Ces périodes complémentaires sont d'abord réparties par zone et, au sein de chaque zone, attribuées respectivement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre confessionnel et l'enseignement libre non confessionnel, au prorata du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2023, pour l'année scolaire 2023-2024.

Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés. Pour l'année scolaire 2023-2024, la répartition des 1.471 périodes complémentaires est la suivante :

Répartition des 1.471 périodes pour l'année scolaire 2023-2024					
<u>Zone</u>	<u>Dénomination</u>	<u>FWB</u>	<u>LC</u>	<u>LNC</u>	<u>OS</u>
1	Bruxelles	61	186	15	82
2	Brabant Wallon	20	78	8	19
3	Huy Waremme	19	34	0	7
4	Liège	60	101	0	28
5	Verviers	16	48	0	8
6	Namur	27	119	0	7
7	Luxembourg	30	70	0	2
8	Wallonie Picarde	31	77	0	11
9	Hainaut centre	33	85	0	41
10	Hainaut sud	48	89	0	11

¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23bis, §5

3. Conditions d'octroi

L'octroi de périodes complémentaires est **réservé aux implantations qui remplissent les conditions suivantes:**

- a) respecter le nombre maximal d'élèves dans les groupes-classes de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Une demande de périodes complémentaires ne peut donc être introduite pour une implantation à propos de laquelle la direction de l'école a l'intention de faire valoir le droit à une dérogation concernant le dépassement des maxima en matière de taille des classes.

- b) mettre en place, à l'aide des périodes complémentaires octroyées, des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que la direction de l'école a dû puiser dans son NTPP pour respecter les moyennes et maxima en matière de taille des classes.

Le dossier de demande devra démontrer que ces dispositifs pédagogiques ne peuvent être mis en place sans ces périodes complémentaires.

4. Introduction d'une demande

La demande de périodes complémentaires est introduite par :

- la direction de l'école dans le réseau organisé par la Communauté française ;
- le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

au plus tard le 12 septembre 2023 et exclusivement via l'application GOSS.

La demande doit impérativement être :

- motivée (description des dispositifs pédagogiques ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages);
- complétée par toutes les périodes-professeur supplémentaires et ce, quelle qu'en soit l'origine, qui ne serait pas reprises dans l'application GOSS au moment de la demande.

4.1. Dossier « PTDC » de l'application GOSS

Sous l'année scolaire 2023-2024, cliquez sur le dossier « PTDC 2023-2024 » pour l'ouvrir.

CRITÈRES DE RECHERCHE +

* Année scolaire 2023, 2024
* Numéro FASE
* Type d'établissement Secondaire Plein Exercice
Type de dossier Tous les types de dossier

Légende: * = champ obligatoire

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

2 dossier(s) trouvé(s)

Date du dossier	Type de dossier	Statut du dossier	Date de validation
01/09/2020	Dossier PTDC 23-24 Consolidation et structures de septembre 2020	Dossier à l'Administration & Traiter	

Le dossier PTDC est constitué à l'image des autres dossiers ; parcourez les différentes étapes à l'aide de la flèche :

Etapes

Structure Informations complémentaires Liste des demandes

Détails des 3 étapes :

- **Structures** : tous les renseignements généraux de votre école (vous ne devez rien faire à cette étape)
- **Informations complémentaires** : NTPP organisable sur base de la population du 15 janvier précédent, population du 15 janvier des 2 années antérieures et détail des ajouts/retraits de périodes-professeur déjà calculées/encodées par l'Administration (vous ne devez rien faire à cette étape ; les périodes supplémentaires qui ne seraient pas reprises ici seront à ajouter à l'étape suivante).
- **Liste des demandes** : la ou les demandes enregistrées.

4.2. Ajout d'une demande

Cliquez sur le signe +

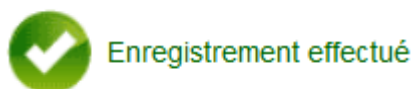
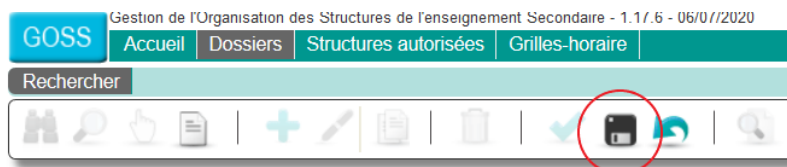


Le dispositif pour lequel vous demandez des périodes est lié à une implantation. Sélectionnez, le cas échéant, l'implantation concernée dans le menu déroulant et introduisez tous les renseignements demandés :

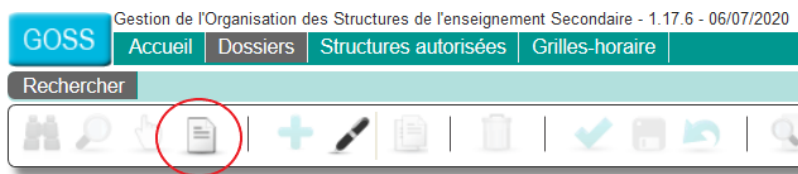
The image shows a form titled 'DEMANDE'. It contains several input fields and a dropdown menu. A dropdown menu for 'Implantation' is set to '5742 - Place du...'. Below it are three input fields for 'NOMBRE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES TAILLE DES CLASSES DEMANDEES POUR LE D1', 'D2', and 'D3', all containing the number '0'. A 'TOTAL' field also contains '0'. There is a text area for 'Autres périodes reçues' and another for 'Liste des dispositifs pédagogiques identifiés'. A red arrow points to the 'Implantation' dropdown, another to the 'Autres périodes reçues' text area, and a third to the 'Liste des dispositifs' text area. A large red arrow points to the right side of the form. A text box on the right provides examples of justification for devices.

- Répartissez le nombre de périodes demandées sur un ou plusieurs degrés
- Renseignez les ajouts/retraits de périodes supplémentaires dont vous avez connaissance et qui ne figuraient pas à l'étape précédente.
- Décrivez brièvement le dispositif mis en place selon le modèle fourni dans l'encadré.

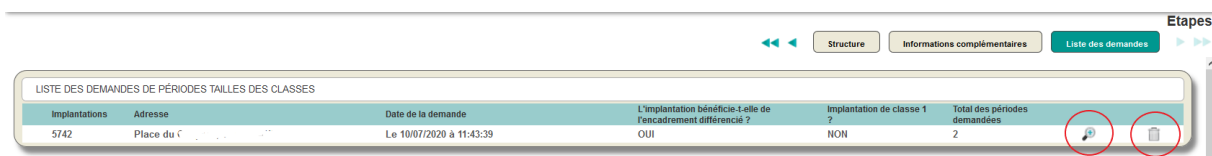
Dans la barre de menu, cliquez sur la disquette pour enregistrer la demande relative à l'implantation concernée.



Dans la barre de menu, cliquez sur l'icône 'liste' pour



... revenir à la liste des demandes où vous constaterez qu'elle a bien été enregistrée avec la date et l'heure qui feront foi.



Le cas échéant, vous procéderez de la même manière que ci-dessus pour toute autre demande concernant une autre implantation.

4.3. Modification d'une demande

Le cas échéant, vous pouvez modifier une demande déjà enregistrée, par exemple, pour adapter le nombre de périodes demandées ou modifier votre descriptif du dispositif mis en place.

A cet effet, cliquez sur la loupe à droite de la demande.

Toute modification doit être enregistrée AVANT LA DATE LIMITE du 12 septembre. Seul le dernier enregistrement sera retenu et communiqué à la Commission concernée.

4.4. Suppression d'une demande

Cliquez sur la corbeille à droite de la demande.

Les demandes seront centralisées au sein de la DGEO qui procédera à une extraction des données de l'application le premier jour ouvrable qui suit la date limite d'introduction des demandes et les adressera à la Commission zonale d'affectation ou de gestion des emplois concernée.

5. Rôle des Commissions zonales

Les commissions zonales d'affectation, pour l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les commissions zonales de gestion des emplois, pour l'Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont chargées d'analyser les demandes et attribuent les périodes en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique. Si la commission le souhaite, le fait que l'établissement bénéficie de l'encadrement différencié peut faire partie des critères de sélection des projets.

Chaque Commission transmet ses décisions **pour le 23 septembre 2023 au plus tard** à la DGEO.

Pour une bonne information aux établissements, chaque Commission est invitée à communiquer les éléments suivants à la DGEO via le fichier fourni :

- le nombre total de périodes attribuées et la répartition par degré ;
- tout avis contraire de la part de la Commission, le cas échéant, sur l'utilisation des périodes telle que proposée par l'établissement dans sa demande ;
- motivation de l'octroi d'un nombre de périodes inférieur à la demande ;
- motivation d'un refus d'octroi de périodes.

Une copie du PV de la réunion de la Commission sera également renvoyée à l'administration.

6. Communication aux écoles/PO du nombre de périodes octroyées

Les périodes complémentaires obtenues seront notifiées aux écoles et/ou aux Pouvoirs organisateurs par voie électronique, à leur adresse courriel administrative officielle (ecXXXXXX@adm.cfwb.be et poXXXXXX@adm.cfwb.be).

Les périodes octroyées sont utilisables du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024. Elles seront également notifiées dans l'application GOSS dans la rubrique 'Périodes complémentaires et retraits' du dossier 'NTPP sur base de la population au 1^{er} octobre'.

REMARQUES IMPORTANTES

- Ces périodes complémentaires **n'entrent pas en ligne de compte pour l'engagement ou la nomination à titre définitif** d'un membre du personnel.
- Les établissements qui ne respectent plus, au 1^{er} octobre 2023, l'une des conditions d'octroi en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par voie électronique à l'adresse ptdc@cfwb.be, avant le 5 octobre 2023. Les périodes seront alors redistribuées selon les modalités fixées par la commission concernée.

- Les périodes complémentaires octroyées doivent impérativement être utilisées pour organiser les dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages définis dans la demande et dans le cadre des degrés d'études pour lesquels ils ont été demandés ou, le cas échéant, conformément aux conditions émises par la Commission. Toute modification apportée à l'objet de la demande doit être avalisée par la Commission compétente. Dès lors, il convient également d'en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par voie électronique à l'adresse ptdc@cfwb.be, avant le 5 octobre 2023.